

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie, France et Colonies Françaises :	Etranger et Colonies Etrangères :
Six mois. 18 francs.	Six mois. 20 francs.
Un an... 30 —	Un an... 35 —
Le numéro de l'année courante... 1 fr. 50.	
Le numéro des années antérieures... 2 francs.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales :	
Une insertion de 1 à 5 lignes.....	10 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 50
Une page entière.....	200 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	100 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 10 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

18 juin. — 1532 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1928.....	278
18 juin 1928. — 1528 A. E. — Arrêté portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et à l'établissement des statistiques du commerce pendant le deuxième semestre 1928.....	279
29 juin. — 1648 A. E. — Arrêté fixant le tarif des coefficients de majoration applicables à la perception en Afrique occidentale française, des droits spécifiques à l'entrée et à la sortie pendant le deuxième semestre 1928.....	279

Actes du Gouvernement local.

27 juin 1928. — Arrêté rapportant l'arrêté du 23 mai 1928 déclarant le canton de Kouroulamini (cercle de Kankan), infecté de fièvre charbonneuse.....	283
28 juin. — Arrêté approuvant un plan modificatif du lotissement de la ville de Bissikrima.....	283
29 juin. — Arrêté accordant à M. Bernis (Raymond) la concession agricole provisoire d'un terrain de 175 hectares environ sis à Maléa, à proximité de la gare de la Kolenté (cercle de Kindia).....	283
29 juin. — Arrêté portant annulation d'ordre de recette émis au titre du budget local de la Guinée, exercices 1927 et 1928 contre cinq agents du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	283
29 juin. — Arrêté approuvant le compte administratif de la commune mixte de Conakry, exercice 1927.....	284
29 juin. — Arrêté approuvant le budget supplémentaire de la commune-mixte de Conakry de 1928.....	284
1 ^{er} juillet. — Arrêté fixant pour le second semestre de l'année 1928 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (délaissments forfaitaires des marins du commerce à Conakry).....	285
1 ^{er} juillet. — Décision portant ouverture de dépôts de médicaments.....	285
2 juillet. — Arrêté autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry....	286

2 juillet. — Arrêté portant création d'une agence postale à Tougué.....	286
3 juillet. — Décision autorisant M. Aguibou Thiam à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Dinguiraye.....	286
3 juillet. — Décision autorisant MM. Hilal Frères à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou.....	286
10 juillet. — Arrêté prorogeant l'enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ouverte à Forécariah à l'effet d'examiner un projet de lotissement de ladite ville.....	286

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	287
Affaires politiques.....	288
Agriculture, Service zootechnique.....	288
Chemin de fer.....	288
Commune mixte.....	289
Contributions et taxes.....	289
Douanes.....	289
Enseignement.....	289
Gardes de cercle.....	290
Police et Prisons.....	290
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	290
Santé et Assistance médicale.....	291
Travaux publics, Mines et Ports.....	291
Trésor.....	291
Affaires diverses.....	291

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'un examen pour l'emploi de Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets en Afrique occidentale française.....	291
Avis de concours pour l'emploi de Commis-greffier stagiaire en Afrique occidentale française.....	292
Avis de bornage.....	292
Avis de demande d'immatriculation.....	292
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	293
Avis de demande de concession urbaine provisoire.....	293
Emplois réservés aux anciens militaires indigènes. — Tableau de classement.....	294
Avis de concours pour l'accession des cadres de commis expéditionnaires, commis des Postes et agents des divers services locaux.....	295

Avis d'ouverture de succession du Personnel colonial.....	295
<i>Intendance militaire.</i> — Service des Successions.....	295
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations..	295
Bilan de la Banque au 30 juin 1928.....	296
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Août 1928	296
Annonces	296

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

22 avril 1928. — Décret fixant les maxima des compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des Travaux publics et des Mines des Colonies (arrêté de promulgation n° 1475 A. P., du 9 juin 1928).....	401
29 avril. — Décret portant relèvement des tarifs de solde de sous-officiers et des militaires de la gendarmerie aux Colo- nies (arrêté de promulgation n° 1602 A. P., du 25 juillet 1928).....	425
12 mai. — Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations assessoriales du personnel des Services coloniaux (arrêté de promulgation n° 1482 A. P., du 11 juin 1928).....	402
13 mai — Décret complétant le décret du 29 décembre 1917, fixant la situation des agents des Postes et Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies (arrêté de promul- gation n° 1513 A. P., du 15 juin 1928).....	413
16 mai. — Décret réorganisant la défense des indigènes pour- suivis pour faits qualifiés crimes devant les juridictions indigènes de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1483 A. P., du 11 juin 1928).....	403
20 mai. — Décret approuvant les arrêtés du Gouverneur gé- néral de l'Afrique occidentale française, portant ouverture et annulation de crédits au budget général et à ses budgets annexes pour l'exercice 1927 (arrêté de promulgation n° 1495 A. P., du 12 juin 1928).....	402
Rectificatif à l'additif au codex pharmaceutique paru au <i>Jour- nal officiel</i> de l'Afrique occidentale française, n° 1237, du 20 mai 1928, page 363.....	403
23 mai. — Décret promulguant dans les Colonies, Pays de pro- tectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf les Antilles et la Réunion, les lois des 8 avril et 17 juillet 1927, modifiant divers articles du Code civil (arrêté de promulgation n° 1555 A. P., du 20 juin 1928).....	414
Loi du 8 avril 1927, modifiant les articles 63, 64, 67, 169 et 176 du Code civil relatifs aux publications de mariage et aux oppo- sitions.....	414
Loi du 17 juillet 1927, tendant à abroger l'article 152 du code civil et à modifier les articles 148, 150, 154, 158 et 352 rela- tifs au consentement des parents en cas de mariage de leurs enfants, ainsi que l'article 1 ^{er} de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement aban- donnés	415
24 mai. — Décret assujettissant le manioc importé au Sénégal à un droit spécifique (arrêté de promulgation n° 1556 A. P., du 20 juin 1928).....	415
24 mai. — Décret accordant la franchise des droits de douane au manioc brut ou desséché originaire du Sénégal importé directement en France (arrêté de promulgation n° 1557 A. P., du 20 juin 1928).....	416
27 mai. — Décret déterminant les conditions d'application et de procédure de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, (allocation aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (arrêté de promulgation n° 1575 A. P., du 22 juin 1928).....	428
27 mai. — Décret modifiant et complétant le décret du 6 fé- vrier 1928 en ce qui concerne la désignation de Secrétaires généraux intérimaires des Gouvernements généraux (arrêté de promulgation n° 1578 A. P., du 22 juin 1928).....	430
25 juin. — Loi monétaire (arrêté de promulgation n° 1615 A. P., du 26 juin 1928).....	430

Actes du Gouvernement général.

11 juin 1928. — 1487 C. M. — Modificatif à l'arrêté du 8 février 1928, réglementant le service de l'alimentation des Troupes en Afrique occidentale française.....	403
15 juin. — 1515. — Arrêté fixant la date de l'examen pour l'em- ploi des secrétaires stagiaires des Greffes et Parquets en Afrique occidentale française.....	417
15 juin. — 1516. — Arrêté fixant la date pour un concours à l'emploi de commis-greffier près la Cour et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.....	417
15 juin. — 1526. — Arrêté portant ouverture de crédits supplé- mentaires au budget général, exercice 1927.....	431
18 juin. — 1533 F. — Arrêté portant annulation de crédits au budget général exercice 1927, et ouverture de crédits au budget général, exercice 1928.....	437
20 juin. — 1561 P. — Arrêté rapportant celui en date du 8 mai 1926 qui instituait un examen aux candidats postulants aux emplois stagiaires dans le cadre des Travaux publics.....	416
22 juin. — 1566. — Arrêté fixant la date des concours pour les emplois d'inspecteur, receveur comptable, centralisateur et de rédacteur des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française.....	438

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1532 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture
de crédits supplémentaires au budget annexe du Chemin
de fer de Conakry au Niger, exercice 1928.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRAN-
ÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement
général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents
qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des
Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 décembre 1927, portant approbation du budget
général et des budgets annexes, exercice 1928;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ouvert au budget annexe de
l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exer-
cice 1928, le crédit supplémentaire suivant :

DIVISION A. — Transport par voie ferrée (section ordinaire)

CHAPITRE VI. — Dépenses diverses et imprévues

Art. 2. — Dépenses imprévues..... 160.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit à l'aide
des ressources normales de l'exercice et, en cas d'insuffisance
de ces dernières, par un prélèvement sur le fonds de réserve
spécial des Chemins de fer.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité
et le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juin 1928.

CARDE.

CARDE.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 2^e semestre 1928 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et à l'établissement des statistiques de commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 18 juin 1928).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1928	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	450 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercuialisés et renfermés dans des emballages mercuialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercuialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriiale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	475 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	90 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	400 »	
Ancres et grappins.....	100 kilos net.	300 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	50 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	90 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres.....	—	20 »	
Babouches autres.....	à semelles simples.....	30 »	
	à semelles renforcées.....	40 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	350 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	2.200 »	
Bière.....	en fûts.....	L'hectolitre.	160 »
	en bouteilles (bouteilles comprises).....	—	375 »
Biscuits de mer.....	légèrement sucrés.....	100 kilos net.	450 »
	non sucrés.....	—	400 »
Blanc d'Espagne.....	100 kilos brut.	55 »	
Bois d'ébénisterie (acajou).....	Le stère.	625 »	
Bois exotiques (autres).....	—	250 »	
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	750 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.....	plus de 0 ^l 50.....	Le cent.	50 »
	de 0 ^l 10 à 0 ^l 50.....	—	30 »
	de moins de 0 ^l 10.....	—	20 »
Briques pleines non vernissées.....	de 0 ^m 05 et moins.....	Le mille.	300 »
	de plus de 0 ^m 05.....	—	400 »
	pressées et polies.....	—	500 »
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	750 »	
Café vert d'importation.....	—	1.300 »	
Café vert d'origine locale.....	—	1.000 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	900 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	200 »	
Céréales en grains : orge.....	—	140 »	
Chaux hydraulique.....	—	18 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	300 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes.....	—	1.150 »	
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu).....	100 kilos brut.	30 »	
Cire.....	brute.....	—	650 »
	clarifiée.....	—	1.500 »
Clous de girofle.....	—	1.200 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1928	OBSERVATIONS
Confitures	50 % de sucre ou plus	100 kilos demi-brut.	900 »	
	moins de 50 % de sucre	—	700 »	
Cornes brutes de bétail		100 kilos brut.	150 »	
Coton égrené		100 kilos net.	700 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	première fusion (masses et barres)	—	1.000 »	
	battu ou laminé et en fils	—	1.500 »	
Dames-jeannes et bonbonnes		La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires		100 kilos net.	260 »	
Défenses d'éléphant		—	12.000 »	
Dents d'hippopotame		—	1.200 »	
Drums et bidons en tôle importés pleins		—	250 »	
Encens non purifié (1)		—	800 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.
Essence de térébenthine		—	650 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins		La pièce.	3 »	
Etoupes		100 kilos brut.	600 »	
Farine de froment	en sacs	—	225 »	
	en estagnons	100 kilos demi-brut.	225 »	
	en barils	100 kilos net.	225 »	
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)		—	200 »	
Fers et aciers ordinaires (2)	étiré en barres de tous profils	—	100 »	
	feuillards et bandes	—	160 »	(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 180 francs les 100 kilos net au prix de facture.
Films cinématographiques		Le mètre de long.	0.50	
Fils de coton	simples	écrus	100 kilos net.	2.200 »
		blanchis	—	2.400 »
		teints	—	2.600 »
	retors	écrus	—	2.900 »
		blanchis	—	3.100 »
		teints	—	3.400 »
Fruits de table frais	bananes	—	100 »	
	ananas	—	180 »	
Fûts en fer ou acier importés pleins		—	250 »	
Gomme copal		100 kilos brut.	1.400 »	
Goudron végétal		100 kilos demi-brut.	200 »	
Graines de sésames		100 kilos brut.	200 »	
Graisses végétales alimentaires autres		100 kilos demi-brut.	800 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé		100 kilos net.	325 »	
Huiles végétales	d'olive	—	1.500 »	
	d'arachide d'importation	—	750 »	
	de sésame	—	850 »	
	de lin	—	550 »	
	de coton	—	850 »	
Kapock		—	400 »	
Kapock égrené		—	800 »	
Lait.	naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	550 »	
	concentré (pur ou sucré)	—	650 »	
Légumes secs (entiers ou en farine)		100 kilos brut.	300 »	
Morue (verte ou sèche)		100 kilos net.	500 »	

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant l'arrêté du 23 mai 1928 déclarant le canton de Kouroulamini (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 874 E du 23 mai 1928, déclarant le canton de Kouroulamini (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 23 mai 1928 déclarant le canton de Kouroulamini (cercle de Kankan) infecté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Kankan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant un plan modificatif de lotissement de la ville de Bissikrima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'État et du 24 juillet 1906 sur le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrête local du 6 avril 1928, ouvrant une enquête de commodo et incommodo pour l'examen d'un plan modificatif du lotissement de Bissikrima, établi par le Service topographique le 29 février 1928;

Vu le procès-verbal d'enquête clos à Dabola le 15 mai 1928, sans opposition;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 29 juin 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan dressé le 29 février 1928, par le Service topographique, et portant création de nouveaux lots au Nord et à l'Ouest de ceux existant au plan de lotissement de la ville de Bissikrima, approuvé le 8 août 1910.

Art. 2. — Une ampliation du dit plan modificatif sera déposée à Conakry, aux services des Domaines et des Travaux publics et à Dabola au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 4. — Les nouveaux lots vacants de la ville de Bissikrima seront mis en adjudication aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 15 juin 1925 et 24 février 1928.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Bernis (Raymond) la concession agricole provisoire d'un terrain de 175 hectares environ sis à Maléa, à proximité de la gare de la Kolenté (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1925 et 15 juin 1925;

Vu la demande de concession formulée le 2 mars 1928 par M. Raymond Bernis;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française n°s des 1^{er} et 15 avril 1928;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 29 juin 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Bernis (Raymond), planteur, domicilié à la Kolenté, pour la culture du bananier et de l'ananas, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 175 hectares, sis à Maléa, à 5 km. au Sud de la gare de la Kolenté (cercle de Kindia), figurant au plan joint au présent arrêté et limité comme suit :

A l'Ouest par la rivière Kolenté;

Au Sud par la rivière Kalan-Kouré, jusqu'à son confluent avec la Kolenté;

Au Nord-Est, par une ligne AB de 1.500 mètres, B étant sur le Kalan-Kouré à 1.600 mètres du confluent ci-dessus désigné et A à 2.400 mètres dudit confluent;

Au Nord-Ouest par une perpendiculaire de 700 mètres élevée en A à la limite AB et aboutissant à la Kolenté.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1925 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Pour la perception des droits d'enregistrement, les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire sont évaluées à la somme de trois cent cinquante mille francs.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant annulation d'ordres de recette émis au titre du budget local de la Guinée, exercices 1927 et 1928 contre cinq agents du cadre spécial des Postes et Télégraphes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les ordres de recette du budget local, exercices 1927 et 1928 dont la liste suit :

EXERCICE 1927 :

Ordre de recette n° 4433 émis à Conakry le 10 février 1928 pour remboursement par Maka (Pierre), commis principal des Postes et Télégraphes d'un trop perçu au titre solde et indemnités pendant l'année 1927.....	1.660 ^f 60
Ordre de recette n° 4435 émis à Conakry le 10 février 1928 pour le même motif contre N'Diaye (Jean), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes.....	1.660 60
Ordre de recette n° 4436 émis à Conakry le 10 février 1928 pour le même motif contre Oculi (Pierre), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes.....	1.656 »
Ordre de recette n° 4437 émis à Conakry le 10 février 1928 pour le même motif contre Diadhiou (Blaise), commis du cadre spécial des Postes et Télégraphes.....	1.608 32
Ordre de recette n° 4918 émis à Conakry le 4 avril 1928 pour remboursement par Guèye (Auguste), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes d'un trop perçu au titre solde et indemnités pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre 1927.....	63 92
Total pour l'exercice 1927.....	6.649 ^f 44

EXERCICE 1928 :

Ordre de recette n° 71 émis à Conakry le 10 février 1928 pour remboursement par Maka (Pierre), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes d'un trop perçu au titre solde et indemnités pendant la période du 1 ^{er} août au 31 décembre 1926.....	699 ^f 83
Ordre de recette n° 73 émis à Conakry le 10 février 1928 pour le même motif contre Diadhiou (Blaise), commis du cadre spécial des Postes et Télégraphes.....	670 14
Ordre de recette n° 74 émis à Conakry le 10 février 1928 pour le même motif contre N'Diaye (Jean), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes.....	699 83
Ordre de recette n° 75 émis à Conakry le 10 février 1928 pour le même motif contre Oculi (Pierre), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes.....	556 »
Ordre de recette n° 141 émis à Conakry le 29 février 1928 pour le même motif contre Guèye (Auguste), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes.....	258 07
Total pour l'exercice 1928.....	2.883 ^f 87

Vu la requête collective en date du 20 février 1928, aux termes de laquelle les agents ci-dessus désignés (non originaires de la Guinée française) sollicitent la remise gracieuse des sommes qu'ils ont été appelés à reverser :

Vu la lettre n° 2945 F. 2. B. du 18 avril 1928 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française faisant connaître à M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, qu'il lui appartient de donner une solution à la question ;

Vu les lettres n°s 623 F. et 1466 F. des 29 février et 16 mai 1928 de M. le Secrétaire général de la Guinée française concluant à la possibilité de cette remise gracieuse ;

Vu la note de service n° 296 C. P. du 9 juin 1928 de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

Vu les articles 189 à 199 du décret du 30 décembre 1912 ;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 juin 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcée l'annulation définitive dans les écritures de l'Ordonnateur et du Trésorier-Payeur :

1° *Au titre du budget local de la Guinée, exercice 1927*, des ordres de recette n°s 4433, 4435, 4436 et 4437 émis le 10 février 1928, contre les nommés Maka (Pierre), N'Diaye (Jean), Oculi (Pierre) et Diadhiou (Blaise), agents du cadre spécial des Postes et Télégraphes pour des sommes s'élevant respectivement à mille six cent soixante francs soixante centimes, mille six cent soixante francs soixante centimes, mille six cent cinquante-six francs, mille six cent huit francs trente-deux centimes.

De l'ordre de recette n° 4918 émis le 4 avril 1928 contre le nommé Guèye (Auguste), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes pour la somme de soixante-trois francs quatre-vingt-douze centimes.

2° *Au titre du budget local de la Guinée, exercice 1928*, des ordres de recette n°s 71, 73, 74 et 75 émis le 10 février 1928 contre les nommés Maka (Pierre), Diadhiou (Blaise), N'Diaye

(Jean) et Oculi (Pierre), agents du cadre spécial des Postes et Télégraphes pour des sommes s'élevant respectivement à six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes, six cent soixante-dix francs quatorze centimes, six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-trois centimes et cinq cent cinquante-six francs.

De l'ordre de recette n° 141 émis le 29 février 1928 contre le nommé Guèye (Auguste), commis principal du cadre spécial des Postes et Télégraphes pour la somme de deux cent cinquante-huit francs sept centimes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le compte administratif de la commune mixte de Conakry, exercice 1927.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry ;

Vu la délibération de la Commission municipale de ladite commune mixte en date du 20 mai 1928 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 juin 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le Compte administratif de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1927, arrêté comme suit :

Recouvrements effectués.....	846.563 ^f 59
Dépenses effectuées.....	738.275 87
Excédent des recettes sur les dépenses, exercice 1927.....	108.287 ^f 72
Excédent de l'exercice 1926.....	275.674 95
Restes à recouvrer de l'exercice 1927.....	7.992 75
Soit au total.....	391.955 ^f 42

à reprendre en recettes au budget supplémentaire de 1928.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le budget supplémentaire exercice 1928 de la commune mixte de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921 réorganisant les communes-mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune-mixte de Conakry;

Vu la délibération de la Commission municipale de la dite commune-mixte en date du 20 mai 1928;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 juin 1928,

ARRÊTE :

Article premier. — Est arrêté le budget supplémentaire de 1928 de la commune-mixte de Conakry :

En recettes à la somme de..... 391.955 fr. 42
En dépenses à celle de..... 291.773 fr. 99

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant pour le second semestre de l'année 1928 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (délaissements forfaitaires des marins du commerce à Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du Code de Commerce modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France, pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par les décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923, et 30 décembre 1925, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix des coefficients de majoration;

Vu l'arrêté local du 21 janvier 1928, portant majoration du tarif B du décret du 8 septembre 1912, (remboursement des frais d'hospitalisation, de séjour et de retour en France des marins du commerce délaissés à Conakry);

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de remboursement :

1° Des journées d'hôpital; 2° des frais de séjour à la sortie de l'hôpital; 3° des frais de retour en France des marins du commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912 seront à compter du 1^{er} juillet 1928 majorés des taux ci-après :

PRIX DE LA JOURNÉE D'HOPITAL :

1^{re} et 2^{me} catégories majoration de 275 %/o, soit : prix de remboursement..... 45^f »
3^{me} catégorie majoration de 462,5 %/o, soit : prix de remboursement..... 33 75
4^{me} catégorie majoration de 275 %/o, soit : prix de remboursement..... 22 50

FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL :

1^{re} et 2^{me} catégories majoration de 469,8 %/o soit : prix de remboursement..... 245 »
3^{me} et 4^{me} catégories majoration de 642,4 %/o soit : prix de remboursement..... 245 »

FRAIS DE RETOUR EN FRANCE :

1^{re} catégorie majoration de 350 %/o soit : prix de remboursement..... 315 »
2^{me} catégorie majoration de 420 %/o soit : prix de remboursement..... 270 »
3^{me} catégorie majoration de 400 %/o soit : prix de remboursement..... 200 »
4^{me} catégorie majoration de 600 %/o soit : prix de remboursement..... 175 »

Art. 2. — Les tarifs de remboursement ci-dessus s'appliquent au second semestre 1928.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture de dépôts de médicaments

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 26 janvier 1926, réglant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française et réglant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié le 2 février 1928, portant application des décrets du 26 janvier susvisés,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés les décisions n° 1442 B du 8 septembre 1927, n° 2012 B du 2 décembre 1927 et n° 360 B en date du 29 février 1928.

Art. 2. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est autorisée à ouvrir, dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, des dépôts de médicaments dans les centres mentionnés ci-dessous et respectivement tenus par les agents dont les noms suivent :

Kindia.....	MM. Saivet (Henri).
Mamou.....	G. Barralis.
Bissikrima (cercle de Dabola).	Faber (Michel).
Kankan.....	Duplan (Paul).
Coyah (cercle de Conakry)...	Condé Mamady.
Guemeyré (cercle de Boffa)...	Béréte Djiguiba.
Benty (cercle de Forécariah).	Daffé Nabbi Youssouf.
Siguiri.....	Leobal (Jean).
Boké.....	Alfred (Michel).
Bentimodia (cercle de Boké)...	Camara Bengali.
Colo (cercle de Boffa).....	Sarr Abdou.
Forécariah.....	Moses Elijah.
Kouroussa.....	Ribeyre (Paul).
Bakoro (cercle de Boffa).....	Saranoh Labi.
Farmoréah.....	Denué (Jean).
Bramayah-Ouassou (Conakry)	Colot (André).
Victoria (cercle de Boké).....	Ouvray (Louis).

Art. 3. — Les seuls produits et spécialités que la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est autorisée à vendre dans les opérations susvisées sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 20 juillet 1922, relatif à l'exercice de la profession d'avocat défenseur;

Vu l'arrêté local du 14 mars 1924, autorisant provisoirement M. Ferracci à représenter les parties devant le Tribunal de Conakry;

Vu les arrêtés locaux des 29 avril 1926 et 2 juillet 1927, renouvelant, chacun, pour un an l'autorisation accordée à M. Ferracci par l'arrêté précité du 14 mars 1924;

Sur la proposition du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation de représenter provisoirement les parties devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, accordée à M. Ferracci par les arrêtés des 14 mars 1924, 29 avril 1926 et 2 juillet 1927 est renouvelée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'une agence postale à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la proposition du commandant de cercle de Labé;

Vu l'avis favorable du Chef de service des Postes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert à Tougué, (cercle de Labé), et à compter du 2 juillet 1928, une agence postale qui participera à la vente des timbres-poste, et à la réception et l'expédition des courriers, des objets recommandés et des colis postaux ordinaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Aguibou Thiam, à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans son opération de Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du commandant de cercle de Dabola;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Aguibou Thiam, commerçant à Dinguiraye, est autorisé à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans son opération de Dinguiraye.

M. Aguibou Thiam, sera tenu de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juillet 1928.

TISSIER.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Hilal Frères à vendre de la poudre, capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable du commandant de cercle de Mamou;

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Hilal Frères, commerçants à Mamou, sont autorisés à vendre de la poudre, des capsules et autres munitions de traite dans leur opération de Mamou.

MM. Hilal Frères, seront tenus de fournir à toutes réquisitions des agents de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement ou d'achat qui leur seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juillet 1928.

TISSIER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant l'enquête de commodo et incommodo ouverte à Forécariah à l'effet d'examiner un projet de lotissement de ladite ville.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 927 B en date du 2 juin 1928, ouvrant à Forécariah une enquête de *commodo* et *incommodo* à l'effet d'examiner un projet de lotissement de la ville de Forécariah;

Sur la proposition du commandant du dit cercle,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée pour une durée d'un mois l'enquête publique de *commodo* et *incommodo* prescrite par arrêté n° 927 B en date du 2 juin 1928, à l'effet d'examiner un projet de lotissement de la ville de Forécariah.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1928.

TISSIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 29 juin 1928 :

M. de Susini, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, chef de subdivision de Ditinn, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial à la même résidence en remplacement de M. Pontet, adjoint principal des Services civils, décédé.

Il aura droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé par l'agence de Ditinn par les arrêtés locaux des 8 février 1928 et 21 décembre 1926.

A compter du 1^{er} juillet 1928 il sera servi à M^{lle} Pontoir (Clotilde), dame dactylographe en service au 2^e Bureau du Gouvernement, une rétribution mensuelle de trois cents francs, payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La rétribution journalière de l'écrivain auxiliaire Diallo Ahmadou Oury, en service à Téliélé (cercle de Pita), est fixée à onze francs (11 francs) pour compter du 1^{er} juillet 1928.

La rétribution mensuelle des plantons auxiliaires dont les noms suivent est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Fodé Yacouba, Domaines à.....	200 francs.
Doumbouya Moussa, Agriculture à.....	190 —
Tako Samba, Trésor à.....	185 —

En date du 1^{er} juillet 1928 :

Une prolongation de permission de sept jours à solde de présence, à valoir du 29 juin 1928, est accordée à l'interprète principal de 1^{re} classe Thiory Thioub, du cadre local de la Guinée française, pour en jouir à Mamou (cercle du dit).

En date du 3 juillet 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} de Kermadec et sa fillette âgée de 3 ans, famille d'un administrateur des Colonies, en service en Guinée française pour se rendre à Paris.

M. Curtis (Benoît), comptable auxiliaire en service aux Travaux publics, est affecté au 3^e Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M^{me} Richier, dame dactylographe, démissionnaire.

En date du 4 juillet 1928 :

Une permission de trois jours à solde de présence, à valoir du 11 juillet 1928, est accordée à M. de Kermadec, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à Forécariah pour en jouir à Conakry.

En date du 5 juillet 1928 :

Sont agréés dans le cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française en qualité d'expéditionnaires de 1^{re} classe stagiaires les postulants ci-après désignés titulaires du diplôme de fin d'études de l'école primaire supérieure de Conakry.

Touré Soriba.
Lucas (René).
Souro Milimounou.
Sidikiba Diabaté.

Sultan (Albert).
Fall Alioune.
Williams (Edouard).
Kaba Fiman.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de chacun des agents désignés ci-dessus pour leur poste d'affectation.

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des commis et écrivains expéditionnaires de la Guinée française :

Le commis expéditionnaire de 2^e classe Camara Nankouman, en service à Kissidougou, est affecté à Siguiri en remplacement du commis expéditionnaire de 3^e classe Keïta Mory, qui a reçu une autre affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe Doramodou Mamadou, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Kissidougou, en remplacement du commis expéditionnaire Camara Nankouman, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Fall Alioune, nouvellement agréé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement de l'expéditionnaire de 2^e classe Doramodou qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe Henry (Emile), en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Forécariah, en remplacement du commis expéditionnaire principal de 3^e classe Bara, qui a reçu une autre affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Touré Soriba, nouvellement agréé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement, en remplacement de l'expéditionnaire de 2^e classe Henry (Emile), qui a reçu une autre affectation.

L'expéditionnaire de 2^e classe Kouloumi (Georges), en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Beyla, en remplacement de l'expéditionnaire de 2^e classe Camara Magan, qui recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 3^e classe Hippolyte (André), en service à Kouroussa, est affecté au bureau de l'Inscription maritime à Conakry, en remplacement de l'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Sékhon, qui reçoit une autre affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Sékhon, en service au bureau de l'Inscription maritime à Conakry, est affecté à Kouroussa en remplacement du commis expéditionnaire Hippolyte qui a reçu une nouvelle affectation.

L'écrivain auxiliaire de 2^e classe Férialh (Rémy), en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Youkounkoun (cercle de Koumbia), emploi vacant.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe Aribot Soriba, en service à Kindia, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement en remplacement de l'écrivain auxiliaire Férialh qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Sidikiba Diabaté, nouvellement agréé, est affecté à Kindia, en remplacement du commis expéditionnaire de 6^e classe Aribot, qui a reçu une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Lucas (André), nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, emploi vacant.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Souro Milimounou, nouvellement agréé, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics, emploi vacant.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Sultan (Albert), nouvellement agréé, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française à Conakry, emploi vacant.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Williams (Edouard), nouvellement agréé, est affecté à la paierie de Kankan.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Kaba Fiman, nouvellement agréé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), emploi vacant.

En date du 7 juillet 1928 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française :

M. Darracq, adjoint principal après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 juillet 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Beyla (service général).

M. Tomasini, adjoint avant 18 mois, stagiaire, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté au 3^e Bureau.

M. Sbraggia, commis après 18 mois, en service à Kissidougou, est affecté à Koumbia (service général).

M. Gualandi, commis avant 18 mois, est affecté à Kankan (service général) où il assurera à titre intérimaire outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues celles de commissaire de police dans cette localité en remplacement de M. Fonta, commissaire après 3 ans, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Fabre, adjoint des Services civils après 18 mois, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Kissidougou où il assurera outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues celles d'agent spécial dans cette circonscription en remplacement de M. Sbraggia, commis après 18 mois muté.

M. Carboni, commis des Services financiers et comptables, en service au 2^e bureau du Gouvernement, est affecté à Ditinn (cercle de Mamou) où il assurera outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues celles d'agent spécial dans cette circonscription.

MM. Fabre et Carboni auront droit, à ce titre, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5) conformément au chiffre fixé respectivement pour les agences de Kissidougou et Ditinn par les arrêtés locaux des 8 février 1928 et 21 décembre 1926.

M. Alioune Diallo, commis stagiaire des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 7 juillet 1928 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement (apurement des agences).

Affaires politiques

En date du 27 juin 1928 :

Le notable Souleyman Camara, du village de Kintinian, canton du Bouré (cercle de Siguiri), est nommé chef du canton de Bouré (même cercle) en remplacement de Bassi Camara, décédé.

La composition du tribunal du 2^e degré du cercle de Kindia est modifiée comme suit :

Sont nommés :

Assesseur titulaire : Kéléigui Cissé, notable, de coutume soussou, en remplacement de Soriba Cissé, nommé chef de quartier à Conakry ;

Assesseurs adjoints : Kandé Touré, notable, de coutume soussou, en remplacement de Fodé Seydou Yattara malade.

Alcali Mandiou Sylla, notable, de coutume soussou, en remplacement de Sory Baléa, que son éloignement du siège du Tribunal met dans l'impossibilité de siéger.

En date du 7 juillet 1928 :

La garde et l'entretien du mineur Fassa Kamano, âgé de 13 ans, condamné pour : vol, tentative d'escroquerie, faux et complicité d'escroquerie, le 1^{er} juin 1928, par le tribunal du 2^e degré de Kissidougou, à la détention dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1933, seront assurés par Kaba Kourouma, chef du canton de Kouroumandou.

Une indemnité mensuelle de quinze trancs (15 fr.) sera allouée à Kaba Kourouma, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1928.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 29 juin 1928 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Pontcharra-sur-Breda (Isère), est accordé à M. Brossat, ingénieur en chef d'agriculture coloniale.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa fille âgée de 6 ans et demi.

En date du 4 juillet 1928 :

Le moniteur agricole Daouda Diallo est nommé surveillant de l'école de labourage de Bomboli, en remplacement de Souleymane Diallo, décédé.

Il continuera à percevoir, à ce titre, le supplément de solde de un franc par jour qui lui a été alloué par décision n° 286 E. du 22 février 1928.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}.

Sont admis comme élèves de l'école de labourage de Bomboli les jeunes gens dont les noms suivent originaires du cercle de Mamou :

1. Oury Diallo, de Mamou.
2. Alhouséni Diallo, de Porédaka.
3. Alpha Diallo, de Boulivel.
4. Saidou Diallo, de Mity.
5. Boubakar Bary, de Diangolo.

En date du 9 juillet 1928 :

Le moniteur agricole Lamini Keïta, en service à Kouroussa, est affecté à Siguiri, en remplacement du moniteur Amadou Bari qui reçoit une autre affectation.

Le moniteur Amadou Bari, en service à Siguiri, est affecté à Kouroussa en remplacement de Lamini Keïta.

Chemin de fer

En date du 29 juin 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice, est accordé à M. Richier, agent comptable principal avant 18 mois du cadre des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme.

En date du 3 juillet 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Royan, est accordé à M. Allegrier (Jean), chef de gare avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Allegrier et sa fillette âgée de 4 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à M. Fall Abdou Galaye, sous-chef de gare avant 54 mois du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour le Sénégal lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à son enfant Ibrahima âgé de 2 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saurmur, est accordé à M. Delaporte (Constant), sous-chef de gare après 54 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Delaporte et ses 3 enfants âgés de 9, 7 et 6 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 7 juillet 1928 :

MM. Chaspoul, chef de district après 54 mois,

Trotain, chef ouvrier avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 7 juillet 1928 du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

MM. Montlouis, chef de gare après 66 mois,

Franceschini, agent comptable avant 66 mois, du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 7 juillet 1928 du paquebot *Touareg*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 29 juin 1928 :

L'ex-garde de cercle Luceny Camara, m^{le} 1075, est nommé à titre auxiliaire, agent d'hygiène municipale pour la durée du congé accordé au titulaire de l'emploi Ismaïla Youla.

Il aura droit à un salaire journalier de six francs, sans autre engagement de la part de la commune mixte de Conakry.

Contributions et Taxes

Exercice 1927.

Dégrèvements accordés le 29 juin 1928.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Conakry-ville.	{	budget local.....	1.178 ^f »
		budget communal.....	320 »
		Total.....	1.498 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-ville.....	60 ^f »
--------------------	-------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Conakry-ville.	{	budget local.....	4 ^f »
		budget communal.....	36 »
		Total.....	40 ^f »

PATENTES :

Conakry-ville.....	325 ^f »
--------------------	--------------------

Exercice 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Macenta.....	798 ^f »
--------------	--------------------

PATENTES :

Conakry-ville.	{	budget local.....	800 ^f »
		budget communal.....	80 »
Total			880 ^f »

Mamou.....	900 »
------------	-------

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE :

Conakry-ville.	{	budget local	560 ^f »
		budget municipal	160 »
Total.....			720 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-ville.....	60 ^f »
--------------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 30 juin 1928.

IMPOT PERSONNEL :

Siguiri.....	6.512 ^f »
--------------	----------------------

Douanes

En date du 29 juin 1928 :

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Rosazia (Corse), est accordé à M. Pinelli (Jean), préposé de 5^e classe du cadre métropolitain des Douanes.

En date du 1^{er} juillet 1928 :

Une prolongation de permission d'absence de dix jours, à solde de présence, est accordée au préposé après 9 ans Fofana Sékhou du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à Moussaya (cercle de Forécariah) pour en jouir à Béréiré (même cercle).

En date du 3 juillet 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Bonnenfant, femme d'un contrôleur du cadre commun des Douanes de l'Afrique occidentale française, pour se rendre à Saint-Paul Saint-Antoine (Ariège).

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

En date du 28 juin 1928 :

M. Gencel, instituteur supérieur après 4 ans en service à l'inspection des écoles, assurera à titre intérimaire, pour compter du 28 juin 1928, les fonctions d'inspecteur des écoles en remplacement de M. Gendron, titulaire de l'emploi rapatrié.

En date du 29 juin 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M^{me} Capeille (Antoinette), institutrice adjointe après 18 mois du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault), est accordé à M. Capeille (Georges), instituteur principal après 2 ans du cadre supérieur de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à son fils âgé de 6 ans.

En date du 1^{er} juillet 1928 :

La Commission d'examen chargée de surveiller les épreuves écrites du concours du 9 juillet 1928 pour l'admission au certificat d'aptitude à l'Inspection des écoles en Afrique occidentale française, sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Itier, administrateur des Colonies, Secrétaire général *ad hoc*, en remplacement du Secrétaire général de la Guinée française, empêché.

Membres :

MM. Gencel, inspecteur des écoles par intérim ;
Echalier, administrateur adjoint des Colonies.

En date du 5 juillet 1928 :

Les primes suivantes sont accordées aux candidats ci-après désignés ayant subi avec succès les épreuves du certificat d'études primaires élémentaires :

1. Fofana Lamina (école de Conakry).....	50 francs.
2. Bangoura Ismaïla, —	40 —
3. Yattara Kanfori, —	30 —
4. Guèye Amadou, —	20 —
5. Guichard (Adolphe), —	10 —

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 7, paragraphe 17, du budget local, exercice 1928.

En date du 7 juillet 1928 :

Les primes suivantes sont accordées aux élèves de 3^e année de l'école primaire supérieure de Conakry admis avec les n^{os} 1 et 2 à l'examen de sortie de cet établissement :

1. Touré Soriba	50 francs.
2. Lucas (André)	25 —

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 7, paragraphe 7, du budget local, exercice 1928.

Gardes de cercle

En date du 27 juin 1928 :

L'ex-tirailleur de 2^e classe Bangaly Kamara, m^{le} 5921, classé n^o 30 pour l'emploi, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry à compter de la date de la signature de son acte d'engagement.

En date du 29 juin 1928 :

Des majorations temporaires de pension sont accordées aux ex-gardes de cercle ci-après :

NOMS	GRADE	PENSION		MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
		Numéro	Montant		
Mamady Kourouma	Brigad. chef 1 ^{re} cl. m ^{le} 206.	201	275 ^f	330 ^f »	Date de radiation des contrôles.
Birama Kamara	Brigad. 2 ^e cl. m ^{le} 289.	202	225	270 »	
Namory Sidibé	Garde 1 ^{re} cl. m ^{le} 20.	203	134	160 80	—
Kounamba Kourouma	Garde 1 ^{re} cl. m ^{le} 693.	204	138	165 60	—
Fali Condé	Garde 1 ^{re} cl. m ^{le} 264.	209	138	165 60	—
Bala Couané	Garde 1 ^{re} cl. m ^{le} 312.	210	138	165 60	—
Bocari Touré	Brigad. chef 1 ^{re} cl. m ^{le} 282.	211	256	307 20	—
Sori Kamara	Garde 2 ^e cl. m ^{le} 275.	212	175	210 »	—

La dépense résultant de ces majorations temporaires de pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

En date du 2 juillet 1928 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes de cercle :

NOMS	N. MÉRO MATRICULE	GRADE	DU PELOTON DE	AFFECTÉ AU PELOTON DE
Déka Kamara	908	Brig. chef 2 ^e cl.	Cercle Conakry.	Police.
Kayoumba Kondé	971	Brig. 2 ^e cl.	Police.	Cercle Conakry.
Lancina Camara	1664	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Police.
Sovi Béabogui	1668	—	—	Prisons.
Bala Kamara	1669	—	—	—

Une punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, est infligée à chacun des gardes de 2^e classe Karimou Diallo, m^{le} 974 et Momo Camara, m^{le} 1269, du peloton de Boké pour avoir, du fait de leur négligence, rendu possible l'évasion de deux prisonniers confiés à leur surveillance.

Police et Prisons

En date du 3 juillet 1928 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Guernion (Emmanuel), inspecteur après 18 mois du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française.

En date du 7 juillet 1928 :

M. Fonta, commissaire de police après 3 ans en service à Kankan, est affecté à Conakry 2^e secteur emploi vacant.

En date du 9 juillet 1928 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Morère (Dorothée), inspecteur principal après 2 ans de la Police de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à sa femme.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 26 juin 1928 :

Une permission de quinze jours à solde de présence est accordée au commis auxiliaire à 6.000 francs Kourouma Souleymane du cadre spécial des Postes et Télégraphes, pour en jouir à Kankan (cercle du dit).

En date du 28 juin 1928 :

M. Grand, receveur à 24.000 francs du cadre commun de l'Afrique occidentale française, en service à la Direction des Postes et Télégraphes, assurera à titre intérimaire, à compter du 28 juin 1928, les fonctions de Chef de service des Postes et Télégraphes de la Guinée française en remplacement de M. Borie, directeur après 6 ans, rapatrié.

En date du 3 juillet 1928 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dijon, est accordé à M. Lavocat (Paul), receveur à 24.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Lavocat et son fils âgé de 15 ans.

L'infirmier Amadou Tidiani, en service à Tougué, est nommé gérant de l'agence postale ouverte dans ce centre.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté local du 16 février 1925.

En date du 5 juillet 1928 :

Le sieur Coundouno Tamba, titulaire du diplôme de fin d'Etudes de l'école primaire supérieure de Conakry, est agréé en qualité de commis stagiaire du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

Le commis stagiaire Coundouno Tamba, du cadre spécial des Postes et Télégraphes, nouvellement agréé, est affecté à Conakry (Recette principale).

En date du 10 juillet 1928 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Agen est accordé à M. Terral (Gabriel), commis à 12.000 francs des Postes, et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

En date du 29 juin 1928 :

Sont classés dans la catégorie des infirmiers de visite, pour compter du 1^{er} juillet 1928, les infirmiers auxiliaires des formations sanitaires dont les noms suivent :

A l'emploi d'Infirmier de 4^e classe :

Bocary Youla, m^{le} 35, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Infirmier stagiaire :

Diawando Ousmane, m^{le} 48, infirmier auxiliaire de 2^e classe.
(conserve une ancienneté de 1 an, 6 mois.)

Diallo Mamadou, m^{le} 76, infirmier auxiliaire de 3^e classe.
(conserve une ancienneté de 1 an.)

Diallo Mamadou, m^{le} 78, infirmier auxiliaire de 3^e classe.
(conserve une ancienneté de 6 mois.)

Lightburne (Thomas), infirmier auxiliaire de 5^e classe.

Bangoura (Joseph), —

En date du 3 juillet 1928 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Scotti, femme d'un médecin contractuel en service en Guinée française.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 29 juin 1928 :

La rétribution journalière des agents auxiliaires désignés ci-après, en service aux Travaux publics, est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Cissé (Jean), calqueur.....	18 francs.
Lansana Haïdara.....	7 fr. 50
Alpha Milimouno, écrivain auxiliaire.....	14 francs.

La rétribution mensuelle des agents auxiliaires désignés ci-après, en service aux Travaux publics est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Man N'Dao Wade, chef de chantier.....	375 francs.
Dembélé Mamadi, planton.....	200 —

En date du 3 juillet 1928 :

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Thouviot (Claude), surveillant auxiliaire des Travaux publics pour se rendre à Magnien par Arnay-le-Duc (Côte d'Or).

Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Wagniez et à ses deux enfants âgés de 2 ans et 7 mois, famille d'un ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics, décédé en Guinée française, pour se rendre en Guyane française.

En date du 7 juillet 1928 :

M. Fischer, ouvrier d'art auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 7 juillet 1928 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Trésor

En date du 29 juin 1928 :

La rétribution journalière des agents auxiliaires désignés ci-après, en service à la Trésorerie de la Guinée française, est fixée ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} juillet 1928 :

Fernandez (Nicolas), écrivain.....	20 francs.
Lefebvre (Etienne), —	9 fr. 50

Affaires diverses

En date du 29 juin 1928 :

Les sommes suivantes sont mises à la disposition de M. le sous-ordonnateur délégué à Kankan et de MM. les commandants de cercle de Guinée, à titre d'avance à régulariser, pour la célébration de la Fête nationale du 14 juillet 1928 :

Sous-ordonnateur de Kankan.....	1.000 ^f »
Cercle de Beyla	300 »
— Boffa.....	400 »
— Boké.....	600 »
— Conakry.....	3.000 »
— Dabola	900 »
— Forécariah.....	400 »
— Gueckédou	300 »
— Kindia	1.000 »
— Kissidougou.....	400 »
— Koumbia	300 »
— Kouroussa.....	700 »
— Labé	800 »
— Macenta.....	300 »
— Mamou.....	1.000 »
— N'Zérékoré.....	300 »
— Pita	600 »
— Siguiri.....	400 »

TOTAL.....	12.700 ^f »
------------	-----------------------

Le commandant de cercle ou le chef de la subdivision nommera, dans chaque centre, une Commission composée de trois membres au moins, chargée de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés. Toutes les factures et pièces justificatives réglementaires devront être produites, dans les cercles et subdivisions, à l'appui de la comptabilité de l'agence spéciale, à Kankan au Préposé du Trésor, pour être rattachées au mandat d'avance.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1928, chapitre XV, article 7, paragraphe 1.

En date du 3 juillet 1928 :

M. Lichtenberger, adjoint des Service civils, en service à Dabola, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la subdivision de Dabola.

M. Lichtenberger exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

En date du 7 juillet 1928 :

Sont nommés membres de la commission des concessions de la subdivision de Faranah, sous la présidence de M. Augé, administrateur adjoint, Chef de ladite subdivision :

- M. Jacquot, commis des Services civils,
- Michel Mattar, commerçant, en résidence à Faranah.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un examen pour l'emploi de secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets en Afrique occidentale française aura lieu le lundi 13 août 1928 au siège des Tribunaux de l'Afrique occidentale française dans le ressort desquels se trouveront les candidats admis à concourir.

Le nombre des places est fixé à trois.

2-2

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis greffiers stagiaire en Afrique occidentale française sera ouvert le lundi 17 décembre 1928, au siège des Tribunaux de l'Afrique occidentale française, de la Métropole ou des autres Colonies dans le ressort desquels se trouveront les candidats admis à concourir.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

Les dossiers dûment constitués devront parvenir au secrétariat du Parquet général au moins trois mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire le 16 septembre 1928 au plus tard.

La liste des candidats sera close le 17 septembre 1928.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, des 7 mars 1925 et 11 septembre 1925, (*J. O. A. O. F.* 1925, page 106 et 730).

2-4

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 16 août 1928, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Télimélé (cercle de Pita), consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et des dépendances d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, connu sous le nom de concession Assad Melhem, borné : au Nord et à l'Est, par des terrains vagues; au Sud, par la route de Pita qui le sépare de la concession Moser, et à l'Ouest, par la route de Touba, et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 25 octobre 1927, n° 894.

Le lundi 20 août 1928, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 2 du lot 34 de la ville, consistant en un terrain portant diverses constructions à usage d'habitation et de commerce, d'une contenance de vingt trois ares, 65 centiares, connu sous le nom de concession Fayad, borné : au Nord et à l'Ouest, par des terrains vagues; au Sud, par la parcelle 4 du lot 34 (propriété Fayad), et à l'Ouest, par la parcelle 1 dudit lot et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 2 juin 1928, n° 907.

Le mardi 21 août 1928, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près des villages de Kouria et de Yakaka, cercle de Conakry consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers et des plantes à essences, une maison d'habitation et des dépendances, des magasins et hangars; d'une contenance de cent vingt hectares 54 ares 52 centiares, connu sous le nom de concession Suzor, divisé en deux parcelles : la première, d'une contenance de 97 hectares 9 ares 83 centiares et d'une largeur moyenne de 300 mètres est borné : au Nord, par la voie ferrée, du kilomètre 59.569 au kilomètre 59.869; à l'Est, par la rivière Dobira; à l'Ouest, par une ligne brisée d'une longueur de 3 kilomètres, 800 environ, longeant des terrains vagues; la seconde parcelle, d'une contenance de 23 hectares, 44 ares, 69 centiares, et d'une largeur moyenne de 200 mètres environ, est située au Sud de la première parcelle sur la rive droite de la rivière Dobira.

L'immatriculation de cet immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 2 juin 1928, n° 906.

Le jeudi 23 août 1928, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 11 du lot 77, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de neuf cents mètres carrés, borné : au Nord, par la parcelle 4 du lot 77 (propriété Ali Dior Diagne); à l'Est, par la parcelle 12 (concession Mahel Buckle); à l'Ouest, par la parcelle 10 dudit lot (concession Bocary Diop); au Sud, par la 7^e avenue, et dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Momo Sylla, cultivateur à Samoukiri Samaya suivant réquisition du 11 mai 1928, n° 905.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Curateur,
URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Rio-Nunez.

Suivant réquisition, n° 908, déposée le dix juillet 1928, le nommé Georges Moussa Boutanos, commerçant, demeurant et domicilié à Boké marié à la dame Hénéné Habouch, sous le régime de la communauté légale, majeur non interdit a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et de commerce, et des dépendances d'une contenance totale de neuf cent cinquante-cinq mètres carrés situé à Boké, parcelle 1 du lot 19 de la ville connu sous le nom de : immeuble Boutanos et borné : à l'Est, par la parcelle n° 1 bis du lot 19, et de tous autres cotés par des rues non dénommées.

Il a déclaré que ledit immeuble, qui n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels a été concédé à titre définitif par arrêté local du 18 octobre 1900 à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale qui l'a vendu à M^{me} Ester Fyle suivant acte sous seing privé du 20 février 1902. M^{me} Ester Fyle l'a vendu suivant acte sous seing privé du 18 juin 1908 au sieur Mellem Fikani, qui l'a revendu à M. E. Chavanel suivant acte sous seing privé du 28 mars 1912, M. E. Chavanel l'a vendu suivant acte sous seing privé du 5 avril 1912 au sieur Moussa Hanna Tanous qui l'a revendu au sieur Georges Moussa Boutanos suivant acte sous seing privé en date à Boké du 16 mai 1923.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

M. Wiriath (René), domicilié à Paris, 10, rue Oudinot, demande pour la culture du bananier, de l'ananas, d'arbustes à piments et des cocotiers, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 105 hectares environ sis sur les bords de la rivière Kili, entre les villages de Fandhié au Nord et de Béréiré au Sud (cercle de Forécariah), et limité comme suit :

Au Nord, par la limite Sud de la concession demandée par M. Robert Jeancard ;

A l'Est, par la rivière Kili sur une longueur de deux kilomètres en suivant le cours de la rivière jusqu'au marigot, et orientée Nord-Ouest-Sud-Est ;

A l'Ouest, par une ligne idéale de 1.700 mètres de long, se dirigeant vers le Nord-Nord-Est et rejoignant l'extrême limite Ouest de la concession demandée par Robert Jeancard.

M. Jeancard (Robert), domicilié à Cannes, villa du Midi, demande pour la culture du bananier, de l'ananas, d'arbustes à piments et du cocotier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie approximative de 195 hectares, sis sur les bords de la rivière Kili, en face du village de Fandhié (cercle de Forécariah), et limité comme suit :

Au Nord, par un marigot se jetant dans le Kili, à un kilomètre au Nord des piles du futur pont de Fandhié ;

A l'Est et au Sud, par la rivière Kili, jusqu'au coude Nord de la grande courbe remontante de cette rivière, située à 3.000 mètres des piles du pont de Fandhié, et en aval ;

A l'Ouest, par la limite Nord-Est de la concession demandée par M. René Wiriath, sur une longueur de 700 mètres, puis par une ligne idéale parallèle au Kili et située à 500 mètres à l'Ouest de celui-ci sur une longueur de 1.500 mètres jusqu'au marigot ; du marigot à la route actuelle de Conakry, par une ligne idéale dirigée parallèlement au Kili à 400 mètres de celui-ci ; de la route à la limite Nord, par une ligne idéale parallèle au Kili, joignant la limite Nord au marigot et à 500 mètres de distance du Kili.

M. Dupré (Pierre), domicilié à Kankan, chez M. de Szablowski, demande pour la culture du sisal et l'installation d'une usine à défibrer le sisal, la concession provisoire d'un terrain de 1.200 hectares, traversé par la piste Kankan-Kissidougou, situé sur la route de Kankan-Kissidougou à environ 20 kilomètres de Kankan et après un petit village appelé Sanankoroni, et délimité :

Au Nord, par un petit marigot puis par une ligne imaginaire prenant la direction Nord-Sud contournant le petit village de culture de Guéléadougou et se continuant vers Ouest ;

Au Sud, par une ligne imaginaire perpendiculaire au Milo et à la route et se dirigeant vers Ouest ;

A l'Ouest, par une ligne traversant la brousse et aboutissant aux deux limites précédentes ;

A l'Est, par une plaine inondée (l'endroit où arrivent les plus hautes eaux servant de limite) et sur quelques centaines de mètres par la rivière Milo.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, et aux bureaux des Administrateurs, commandants les cercles de Forécariah et Kankan jusqu'au 20 juillet 1928, dernier délai.

Conakry, le 26 juin 1928.

2-2

M. Bloch (Daniel), domicilié à Kindia, agissant au nom et par procuration de M. Michel (Albert-Marc), dit Marc Guernet, domicilié à Rouen, 12, Place Nerdrel, demande, pour la culture du bananier, de l'ananas, du coton, du riz et pour l'élevage, l'attribution à titre provisoire d'un terrain d'une superficie de cent quatre-vingt-dix-huit hectares, sis entre les

villages de Boréa et de Lallera, vallée de la Kilissi (cercle de Kindia), et délimité comme suit : en prenant pour base une ligne idéale qui passerait par les centres des villages de Goumbalaïa et de Boréa, ligne orientée à environ 12° N.-N.-E. S.-S.-O. et en fixant la position du point d'origine C figuré au plan annexé au dossier, à 200 mètres S.-S.-O. du centre du village de Boréa et à 300 mètres de la base choisie en direction E.-E.-S., les limites de la concession demandée se présenteraient comme suit :

1° Limite Nord : (ligne C N du plan), direction 12° O.-O.-N. E.-E.-S. ;

2° Limite Est : (ligne N G du plan) perpendiculaire à la limite Nord, longueur 900 mètres ;

3° Limite Ouest : (ligne C D du plan), perpendiculaire à la limite Nord, et parallèle à la limite Est, longueur 1.500 mètres ;

4° Limite Sud : (ligne D E F O du plan) parallèle à la limite Nord sur une longueur de 1.500 mètres de l'origine Est et sur une longueur de 100 mètres de l'origine Ouest ;

5° Limite Sud-Est : (ligne E F du plan) complétant le périmètre par la jonction des points terminaux des portions de limites indiquées limites Sud, longueur approximative 680 mètres.

M. Paillet (Paul-Pierre), industriel, administrateur de Sociétés, domicilié à Rouen (Seine-Inférieure), 1 bis avenue de Caen, représenté par M. Bloch (Daniel), ingénieur, demeurant à Kindia, demande, pour la culture du bananier et pour l'élevage, la concession provisoire d'un terrain sis près du village de Boréah, sur la Kilissi, cantons de Molota et Kindia (cercle de Kindia), d'une contenance d'environ deux cents hectares, et délimité par un contour C D E F ainsi précisé :

La ligne C D est située à 300 mètres et parallèlement à une ligne idéale A B joignant les centres des villages de Goumbalaïa et de Boréah, ce dernier se trouvant au bord de la rivière Kilissi.

Le point D se trouve à 200 mètres au Sud de la perpendiculaire élevée du centre du village de Boréah sur la ligne idéale A B.

Le dit terrain ayant la forme d'un rectangle de 1.000 mètres sur 2.000 mètres avec C D pour base, en amont du confluent de la Kilissi et de la Ouva-Ouva, emprunte la vallée de la Kilissi.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry et au bureau de l'Administrateur du cercle à Kindia, jusqu'au 6 août 1928, dernier délai.

Conakry, le 10 juillet 1928.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

Avis de demande de concession urbaine provisoire

La Société Commerciale de l'Ouest Africain, demande, pour la construction d'une factorerie, la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire, de trente mètres de longueur sur vingt-cinq mètres de largeur, sis à Sansallé (cercle de Boké), et borné :

Au Nord, par la route du débarcadère du poste des Douanes ;

A l'Ouest et au Sud, par des terrains vagues ;

A l'Est, par la route de Kabogoni.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau des Domaines, à Conakry, et au Bureau de l'Administrateur, commandant de cercle, à Boké, jusqu'au 6 août 1928, dernier délai.

Conakry, le 10 juillet 1928.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

EMPLOIS RÉSERVÉS AUX ANCIENS MILITAIRES INDIGÈNES

Sous Commission locale du 30 juin 1928.

TABLEAU DE CLASSEMENT

NOMS ET PRENOMS	GRADES dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	NUMÉRO DE CLASSEMENT dans l'emploi sollicité	OBSERVATIONS
<i>1^o Candidats classés pour l'emploi de « garde de cercle. »</i>						
Bakary Bomboli	Adjudant.	4968	21 mars 1926.	Conakry.	1	15 ans de service.
Mamady Mansaré	—	1976	13 décembre 1922.	Faranah.	2	—
Souleymani Kamara	Sergent.	10589	20 août 1928.	14 ^e R. T. S.	3	—
Bidi Kondé	—	10376	1 ^{er} mars 1928.	Beyla.	4	—
Morlaye Yattara	—	10049	19 février 1928.	Kindia.	5	—
Moussa Sidibé	—	8026	3 mai 1927.	Kindia.	6	—
Bobo Ouanobogui	—	7444	15 mars 1928.	Macenta.	7	—
Kéléligui Kourouma	—	10514	16 avril 1928.	Kissidougou.	8	—
Soriba Kamara	—	7130	28 mars 1927.	Dabola.	9	—
Mamadou Taraoré	Caporal.	23243	27 septembre 1928.	B. T. S. 3.	10	—
Siré Kamara	Tirailleur.	592	7 février 1928.	Beyla.	11	—
Mamadou Aliou	—	11837	18 juillet 1928.	B. T. S. 3.	12	—
Balouta Diallo	—	11832	16 juillet 1928.	18 ^e R. T. S.	13	—
Mamady Kourouma	—	10463	21 mars 1928.	Macenta.	14	—
Tiékkoura Koné	—	10173	15 février 1928.	Kankan.	15	—
Salifou Yattara	Sergent.	5094	13 février 1928.	Kindia.	16	11 ans de service.
Bala Bamba	—	2464	24 juin 1918.	Beyla.	17	10 —
Mamadou Kourouma	Caporal.	6921	11 mars 1919.	Kouroussa.	18	8 —
Amadou Diamassi	—	13756	8 novembre 1919.	Dabola.	19	5 —
Fanou Kourouma	—	1445	8 décembre 1927.	Conakry.	20	5 —
Yamoussa Kamara	Tirailleur.	6069	9 juillet 1919.	Conakry.	21	7 —
Fodé Kéita	—	10128	23 octobre 1919.	Forécariah.	22	6 —
Fassiné Kamara	—	844	1 ^{er} mars 1927.	Conakry.	23	5 —
Sidiki Gansaré	—	12672	21 novembre 1919.	Forécariah.	24	5 —
<i>2^o Candidats classés pour l'emploi de « garde de Frontière. »</i>						
Mamadou Oularé	Sergent.	8081	2 août 1928.	1 ^{er} R. T. S.	1	15 ans de service.
Sory Oularé	—	8091	2 août 1928.	B. T. S. 4.	2	—
Seya Taraoré	—	5002	11 février 1926.	Conakry.	3	—
Moussa Kourouma	Tirailleur.	10487	15 mars 1928.	Kouroussa.	4	—
Toumani Diakité	—	610	11 août 1928.	B. T. S. 4.	5	—
Bouréma Kourouma	—	10709	21 septembre 1928.	B. T. S. 4.	6	—
Lancei Biao	—	282	18 août 1928.	B. T. S. 4.	7	—
Mamadou	—	854	12 septembre 1928.	B. T. S. 4.	8	6 ans de service.
<i>3^o Candidats classés pour l'emploi de « garde ou agent d'hygiène. »</i>						
Ansoumani Kéita	Sergent.	14072	9 novembre 1926.	La Kolenté.	1	Réformé 100 %.
Paté Diouma	Caporal.	12153	19 novembre 1928.	B. T. S. 4.	2	9 ans de service.
Karimou Kamara	Tirailleur.	4121	18 novembre 1928.	6 ^e R. A. C.	3	—
<i>4^o Candidats classés pour l'emploi de « laptot. »</i>						
Mamadou Diallo	Tirailleur.	1836	5 mai 1928.	Mali.	1	15 ans service.
Birayma Kondé	—	10662	1 ^{er} avril 1928.	Kindia.	2	—
Moussa Mara	—	10115	14 février 1928.	Conakry.	3	—
Djiguiba Souma	—	845	1 ^{er} décembre 1927.	Kindia.	4	5 ans.
Kélona Mansaré	—	1456	8 décembre 1927.	Kissidougou.	5	—
<i>5^o Candidats classés pour l'emploi de « Planton »</i>						
Bakary Kamara	Tirailleur.	13492	18 juin 1918.	La Kolenté.	1	réformée 40 %.
Mamadou Kondé	Sergent.	7073	23 mars 1927.	Conakry.	2	15 ans service.
Massabori Kamara	—	10884	21 avril 1928.	Beyla.	3	—
Morlaye Kamara	Tirailleur.	10701	21 avril 1928.	Kindia.	4	—
Pama	—	590	1 ^{er} mars 1928.	Conakry.	5	—

AVIS DE CONCOURS

SERVICES LOCAUX

Un concours pour l'accèsion aux emplois des cadres de commis-expéditionnaires, commis des Postes et agents des divers Services locaux aura lieu *le jeudi 20 septembre 1928*, à Conakry dans les locaux de l'Ecole primaire supérieure.

Le nombre des places mises au concours fera l'objet d'une information ultérieure.

Les épreuves comportent :

- Une dictée d'orthographe;
- La reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné;
- Une composition française;
- Deux problèmes d'arithmétique;
- Une lecture expliquée.

Sont admis à prendre part au concours les candidats citoyens ou sujets français âgés de 25 ans au plus (cette limite d'âge pouvant toutefois être prorogée jusqu'à 30 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils rendus par le candidat et donnant droit à pension de l'Etat ou sur la caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré, devront parvenir au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française (Cabinet 2^e Section) avant le 10 septembre 1928 dernier délai.

A l'appui de leurs requêtes, les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1^o Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu;
- 2^o Certificat de bonne vie et mœurs ;
- 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de cercle du lieu de la résidence en tenant lieu.
- 4^o Certificat de visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;
- 5^o Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du Commandant de cercle du lieu de la résidence indiquant que le postulant est dégagé de ses obligations militaires;
- 6^o Liste des idiomes parlés.

Les cinq premières pièces devront avoir moins de trois mois de date.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. PONTET, adjoint principal des Services civils, décédé à Ditinn, le 27 juin 1928 sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux Successions du Personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

Le Fonctionnaire délégué aux successions,
R. MEUNIER.

SERVICE DES SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Bouffandeau (Louis), caporal d'infanterie coloniale au Bataillon de Tirailleurs Sénégalais n^o 4, à Kindia, décédé à l'Hôpital Ballay, à Conakry, le 9 juillet 1928, sont invités à se faire connaître, à produire leurs titres, ou à se libérer entre les mains de l'Intendant militaire, à Conakry, dans le plus bref délai.

Conakry, le 11 juillet 1928.

L'Intendant militaire
chargé du service des successions militaires,
BARIL.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE JUIN)

IMPORTATIONS

Du 16 juin 1928 par le vapeur français « Chelma » de Marseille :
200 c. outillage agricole, 395 c. sucre, 360 b. farine, 2 c. moteur auto, 50 b. tissus de coton, 3 c. moteurs électriques, 3 c. coutellerie, 127 c. ou, b. vin, 6 c. plomb de chasse, 1 c. étain, 80 c. bière, 20 c. lait, 20 c. divers 6 c. conserves, 10 c. tamis, 1 c. fromage, 4 c. bicyclettes, 5 c. chapellerie, 17 b. ou c. pneumatique, 1 c. quinine, 29 c. bonneterie, 11 c. papeterie, 5 c. cigarettes, 2 c. alcool, 2 c. soirie, 25 c. rhum, 3 b. mouchoirs, 40 c. ou b. olives, 100 c. oignons, 6 c. fil, 2 c. cocose, 29 fûts, bidons ou c. huile, 19 c. cotonnade, 25 c. bleu outre-mer, 5 c. parfumerie, 3 c. chaussures, 2 c. broderies, 84 c. liqueurs, 1 c. parapluies. 3 c. cirages, 3 c. bimbeloterie, 4 b. ficelle, 1 colis toile cirée, 5 b. sacs vides, 1 c. robinetterie, 9 c. ferronnerie, 8 c. accessoires auto, 200 b. retractaires, 8 b. ouate, 208 s. potasse, 2 c. tabac, 20 c. savon, 10 c. limonade 16 p. ou c. acier, 1 c. chaussettes, 2 c. maroquinerie, 11 fardeaux pelle, 100 c. ou bidons carbure, 1 tuyau tôle, 6 b. étoupe, 10 c. brai.

De Dakar : 1 c. épicerie, 1 c. quincaillerie, 2 c. parfumerie, 5 b. sacs vides, 50 fûts vides, 2 c. imprimés.

Du 16 juin 1928 par le vapeur français « Amérique » de Bordeaux : 2 c. conserves alimentaires, 3 fûts fruits au vinaigre, 3 c. articles photographiques, 1 colis auto.

Du 20 juin 1928 par le vapeur hollandais « Orion » de Bordeaux : 22 c. ou fûts rhum, 16 bonbonnes vin, 2 b. espadrilles, 1 c. médicaments, 2 b. tissus, 7 c. munitions, 4 c. divers. 1 c. serrurerie, 6 c. conserves, 1 tonneau cordes, 9 c. pneumatique et dissolutions 1 fût filtre, 1 c. accessoires électricité, 1 c. cafetières, 3.000 briques réfractaires, 3 c. parapluies, 2 c. négropots, 1 c. pièces mécaniques, 100 p. tôles ondulées.

De Dunkerque : 4 caisses miroiterie.

D'Amsterdam : 75 c. bière, 10 c. fromage, 10 c. sucreries, 6 b. tissus de coton, 5 b. couvertures, 5 c. articles émaillés.

D'Hambourg : 14 c. quincaillerie, 10 c. chandelles, 10 c. lanternes tempête.

Du 21 juin 1928 par le vapeur français « Hoggar » de Lagos : 1 caisse perles.

Du 21 juin 1928 par le vapenr français « Guinée Française » de Bordeaux : 1.250 c. carreaux ciment, 1 fût câbles, 5 c. outils, 1 c. chaussures, 1 c. broserie, 3 c. articles auto, 1 c. chapeaux, 1 c. chemises, 448 c. ferronnerie, 7 c. conserves, 2.970 colis bois de sapin, 4 b. coton, 4 c. fromage, 16 c. négropots, 10 c. verres à vitre, 13 c. ou fûts peinture, encre, noir de fumée et vernis, 10 c. arseniate, 1 c. savon, 1 c. lampisterie, 13 c. huile, 1 c. porte-manteaux, 2 c. articles électriques, 120 c. sucre, 10 c. papeterie, 4 c. vélos, 1 c. palan, 1 c. parasols, 45 c. vin, 100 sacs farine, 3 ballots bâches, 3 c. épicerie, 1 lot fardeau paille.

Du 25 juin 1928 par le vapeur français « Amiral-Ponty » d'Hambourg : 18 colis articles émaillés.

D'Anvers : 4 c. allumettes, 679 colis négropots, 3 c. fil à coudre, 3 b. tissus coton, 1 c. conserves, 9 c. articles émaillés. 7 rouleaux cordages, 23 c. pointes.

De Dunkerque : 3 c. vin de Champagne, 2 b. papeterie, 1 b. cuirs tannés, 1 c. divers, 1 c. munitions de sûreté, 1 c. conserves.

Du Havre : 12 b. tissus coton, 20 c. champagne, 5 c. quincaillerie, 10 c. outillage, 4 c. parfumerie, 1 c. droguerie, 9 c. munitions de sûreté, 1 c. imperméable, 7 c. conserves, 2 c. tamis, 1 c. papeterie, 17 fûts noir minéral, 32 c. chassis fer, 1 fût filtre, 1 c. phonographe, 4 c. compteur et boulons, 23 c. ou colis divers, 1 c. verrerie, 2 c. verrerie, 2 c. produit pharmaceutique, 10 rouleaux papier, 1 c. porcelaine, 1 c. pièces vélo, 1 c. crics métalliques, 1 c. grille, 51 fil de fer.

De Bordeaux : 3 c. outillage, 37 c. liqueurs, 10 b. espadrilles, 26 c. conserves, 5 c. savons, 22 c. rhum, 1 fardeau négropot, 56 b. ou c. vin, 10 c. ficelle, 35 c. parfumerie, 11 c. champagne, 12 c. divers, 11 c. malles, 6 c. tissus, 3 c. échelles, 1 c. poudre, 2 c. biscuits, 1 c. beurre, 2 c. peinture, 2 c. tapioca, 2 b. cordage, 14 c. machines et accessoires, 10 c. matériel roulant pour chemin de fer.

De Dakar : 3 colis pneus, 12 c. cigarettes marina, 1 b. tissus.

Du 27 juin 1928 par le vapeur Anglais « Bompata » de New York : 1000 c. pétrole, 500 c. essence, 55 tambours ou barils huile, 48 boucaut tabac cn feuille, 18 c. fruits, 300 sacs farine, 1 c. poterie, 1 c. machinerie, 2 c. clairwie lits, 2 c. clairwie automobile et pièces, 1 c. matériels, 1 c. sirop, 1 c. liquide de raisins, 20 paquets planches, 1 c. eau de florida 4 c. lampisterie.

Du 28 juin 1928 par le vapeur français « Europe » de Lomé : 2 sacs graines de teck.

Du 29 juin 1928 par le vapeur anglais « Eboé » de Liverpool :
252 b. tissus coton, 21 c. divers, 1 c. cigarettes, 22 c. art. émaillés,
12 b. sacs vides, 4 b. clouterie, 12 p. literie, 2 c. huile, 7 c. provisions,
50 p. fer, 1 c. gramophones, 4 c. machine à coudre, 10 c. lait, 4 c.
crème, 1 c. salpêtre, 10 c. poêles en fer, 1 c. poudre, 1 c. chemiserie
Las Palmas : 500 colis bois.

EXPORTATIONS

Du 16 juin 1928 par le vapeur français « Chelma » pour
Bassam : 10 c. beurre du pays, 5 c. pneus.
Pour Cotonou : 463 sacs indigo.
Pour Libreville : 147 sacs riz.

Du 19 juin 1928 par le vapeur hollandais « Cirès » pour
Hamhourg : 640 sacs amande de palme.

Du 20 juin 1928 par le vapeur anglais « Boma » pour Hull
3.692 sacs palmistes.
Pour Dakar : 1 b. tissus coton.

Du 20 juin 1928 par le vapeur hollandais « Orion » pour Free-
town : 25 c. cardes en acier, 1 fût miel, 10 c. beurre de pays.

Du 21 juin 1928 par le vapeur français « Hoggar » pour Dakar
113 c. bananes.

Pour Casablanca : 379 c. bananes.

Pour Marseille : 220 paquets peaux, 220 colis cire clarifiée, 91 c.
bananes, 21 c. ananas.

Du 22 juin 1928 par le côtre français « Bot Sylla » pour Mahela
39 colis arachides.

Du 22 juin 1928 par le vapeur anglais « Bakana » pour Hull :
2.570 sacs palmistes.

Du 23 juin 1928 par le vapeur américain « West Humhaw »
pour New York : 361 sacs cire clarifiée.

Du 26 juin 1928 par le vapeur français « Guinée Française »
pour Nantes : 301 c. bananes, 2 c. ananas.

Du 24 juin 1928 par le vapeur allemand « Muansa » pour
Hambourg : 807 sacs palmistes, 187 sacs cire clarifiée.

Du 25 juin 1928 par le voilier français « Niandan » pour Sierra-
Leone : 404 sacs arachides en coques.

Du 26 juin 1928 par le vapeur français « Amiral-Ponty » pour
Tabou : 3 sacs indigo, 1 c. potasse.

Du 28 juin 1928 par le vapeur français « Europe » pour Dakar :
142 c. bananes, 13 c. oranges, 5 sacs girofles, 6 sacs gingembre, 2 colis
wandas, 2 c. ananas, 1 c. ampoules.

Pour Bordeaux : 216 sacs caoutchouc, 713 c. bananes, 1 c. kinkiliba,
1 c. tachiomètre.

Du 28 juin 1928 par le vapeur anglais « Euphorbia » pour
Hambourg : 640 sacs palmistes.

Du 29 juin 1928 par le vapeur anglais « Eboé » pour Freetown :
136 sacs indigo, 10 c. beurre, 4 sacs kapock, 7 c. monnaie division-
naire anglaise.

Du 29 juin 1928 par le voilier français « Demba Baga » Pour
Mahéla : 49 sacs arachides, 4 colis Calebasses.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1928.

ACTIF

Caisse.....	4.621 ^f 083 39
Portefeuille.....	1.033.104 05
Divers comptes à régler.....	1.651 65
Succursales.....	278.327 77
Immeubles.....	291.831 50
Frais généraux.....	184.726 23
Total.....	6.410.724^f 59

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.389.920 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers.....	934.380 39
Correspondants divers.....	14.039 60
Divers comptes à régler.....	97.211 05
Siège social.....	2.488.849 27
Intérêts, commissions et changes.....	486.324 28
Total.....	6.410.724 59

Certifié conforme aux écritures:

Certifié : Conakry, le 30 juin 1928.
Le Censeur, Le Directeur de la Succursale,
J. LHUERRE. BERTRAND

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AOUT 1928.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 46 m	18 h 15 m	16	5 h 46 m	18 h 12 m
2	5 46	18 15	17	5 47	18 12
3	5 46	18 14	18	5 47	18 11
4	5 46	18 14	19	5 47	18 11
5	5 46	18 14	20	5 47	18 10
6	5 46	18 14	21	5 47	18 9
7	5 46	18 14	22	5 47	18 9
8	5 46	18 13	23	5 47	18 8
9	5 46	18 13	24	5 47	18 7
10	5 46	18 13	25	5 47	18 6
11	5 46	18 13	26	5 47	18 6
12	5 46	18 13	27	5 47	18 5
13	5 46	18 12	28	5 47	18 5
14	5 46	18 12	29	5 47	18 4
15	5 46	18 12	30	5 47	18 4
			31	5 47	18 3

ANNONCES

*Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ

DE

Cultures et Bananeries du Kin-San

(GUINÉE FRANÇAISE)

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs

SIÈGE SOCIAL : Linsan (Guinée Française).

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Suivant convention MM. les porteurs de parts de fondateur
de la Société de Cultures et Bananeries du Kin-San, sont
convoqués en Assemblée générale, le 27 juillet 1928, à
15 heures 30, à la Banque Intermédiaire de Paris, 13, rue
Lafayette, à Paris.

Ordre du jour :

1° Augmentation du capital social, sous l'accordation de créer de nouvelles parts bénéficiaires en vertu des articles 42 et 43 des statuts de la Société;

2° Autorisation a donner à une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de modifier en conséquence l'article 42 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée les porteurs de parts devront déposer leurs titres six jours avant la réunion soit à la Banque Intermédiaire de Paris, soit dans tout autre établissement de crédit.

Signé: L'UN DES ADMINISTRATEURS
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DES PORTEURS.

La **SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE** a l'honneur d'informer son aimable clientèle qu'à la date du **21 août 1928**, elle devient les **AGENTS DE LA VACUUM OIL COMPANY** et qu'elle sera à même de vous livrer tous les produits de cette importante firme.

2-4

Rétractation de Jugement déclaratif de Faillite

Sur opposition formée par le sieur **FAYAD (Joseph)**, commerçant à Kindia, le Tribunal de Commerce de Conakry, en son audience publique du mercredi 13 juin 1928 a annulé le jugement du 23 mai 1928 qui avait déclaré le dit sieur **FAYAD** en état de faillite.

Conakry, le 13 juin 1928.

3-3

Le Greffier du Tribunal,
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

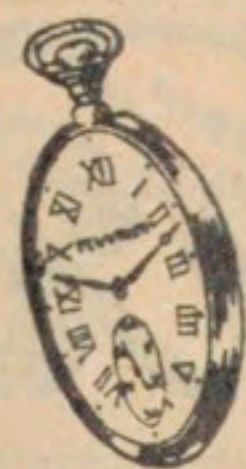
Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin notaire à Conakry le six juin mil neuf cent vingt-huit enregistré :

MM. Ali Jaffal et Hassan Houdrouge, tous deux commerçants demeurant à Conakry; agissant comme seuls membres associés de la Société en nom collectif « Jaffal et neveu » qui avait été formée, suivante acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le six décembre mil neuf cent vingt-quatre, ont déclaré dissoudre ladite Société à compter du premier juin mil neuf cent vingt-huit.

En conséquence, les accords qui étaient intervenus entre eux, aux termes dudit acte se trouvant résiliés et la Société demeure dissoute à compter dudit jour.

Une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le douze juin mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE
ILLUSTRÉ ET GRATUIT
DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

O. FEUVRIER et DUQUESNE

à Nancy (M.-et-M^{lle})

HORLOGERIE - BIJOUTERIE - ORFÈVRE

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.

3-24

GEORGES ASSAF

COMMERÇANT KANKAN-BEYLA

Services Automobiles, Transport marchandises et voyageurs par

CAMION ET TORPEDO

sans aucune responsabilités des accidents survenus en cours de route.

3-3

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106, rue du Vauxhall, CALAIS

Maison fondée en 1897

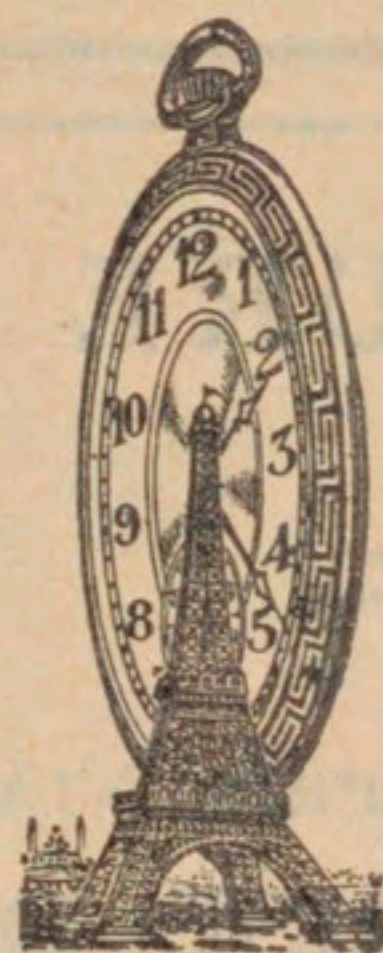
Dentelles, Ruban, Broderies, etc.

COUPON : Bénéfice 30 % et 40 % pour la vente à 1 fr. et 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres

Contre remboursement : Arrhes à la commande.

11-12



Comptoir d'Horlogerie soignée

"A la Tour Eiffel"

JOYEROT & JACOT

5, Grande-Rue - BESANÇON
(France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

11-24

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	50 ^f »
— (poil moyen)	20 »
— (poil court)	10 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	450 »
— (taille moyenne).....	400 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur
ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

21-24

Lincoln **Ford** Fordson

LA NOUVELLE FORD

Par sa perfection mécanique et sa pureté de lignes, la nouvelle Ford offre les avantages d'une voiture de luxe, tout en étant vendue au prix le plus réduit.

Nouvelles lignes basses et élégantes. -- Quatre teintes différentes au choix.

80 à 105 kilomètres à l'heure, suivant le type du moteur.

Freins sur les 4 roues. -- Changement de vitesse du type à baladeur.

Amortisseurs Houdaille.

7 à 8 litres d'essence aux 100 kilomètres. -- Économie d'entretien.

PRIX DE VENTE SANS ENGAGEMENTS :

Torpédo A. 5 places.....	21.000 fr. »
Chassis A 500 kilos, nu.....	17.800 fr. »
Chassis 1 tonne 1/2 AA, nu.....	24.900 fr. »

REPRÉSENTANT POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :

C^{ie} FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, Conakry
Prochainement tous modèles en stock.

La Compagnie F. A. O. représentant la TEXAS COMPANY, livre les meilleurs pétroles d'éclairage. Son essence Zénith et ses huiles de graissage sont sans concurrents.

Demandez le guide de graissage "TEXACO".

1-4

LA VOITURE DE GRANDE MARQUE



FIAT



REPRÉSENTANTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE -- CONAKRY

PRIX DE VENTE 1928 SANS ENGAGEMENT :

Torpédo 509 luxe, 7 cv., 4 places, 4 portes, freins avant, 1 roue garnie.....	22.700 fr. »
Torpédo 503 luxe, 10 cv., 4 places, 4 portes, freins avant, 1 roue garnie.....	30.200 fr. »

IL PEUT ÊTRE FOURNI SUR DEMANDE :

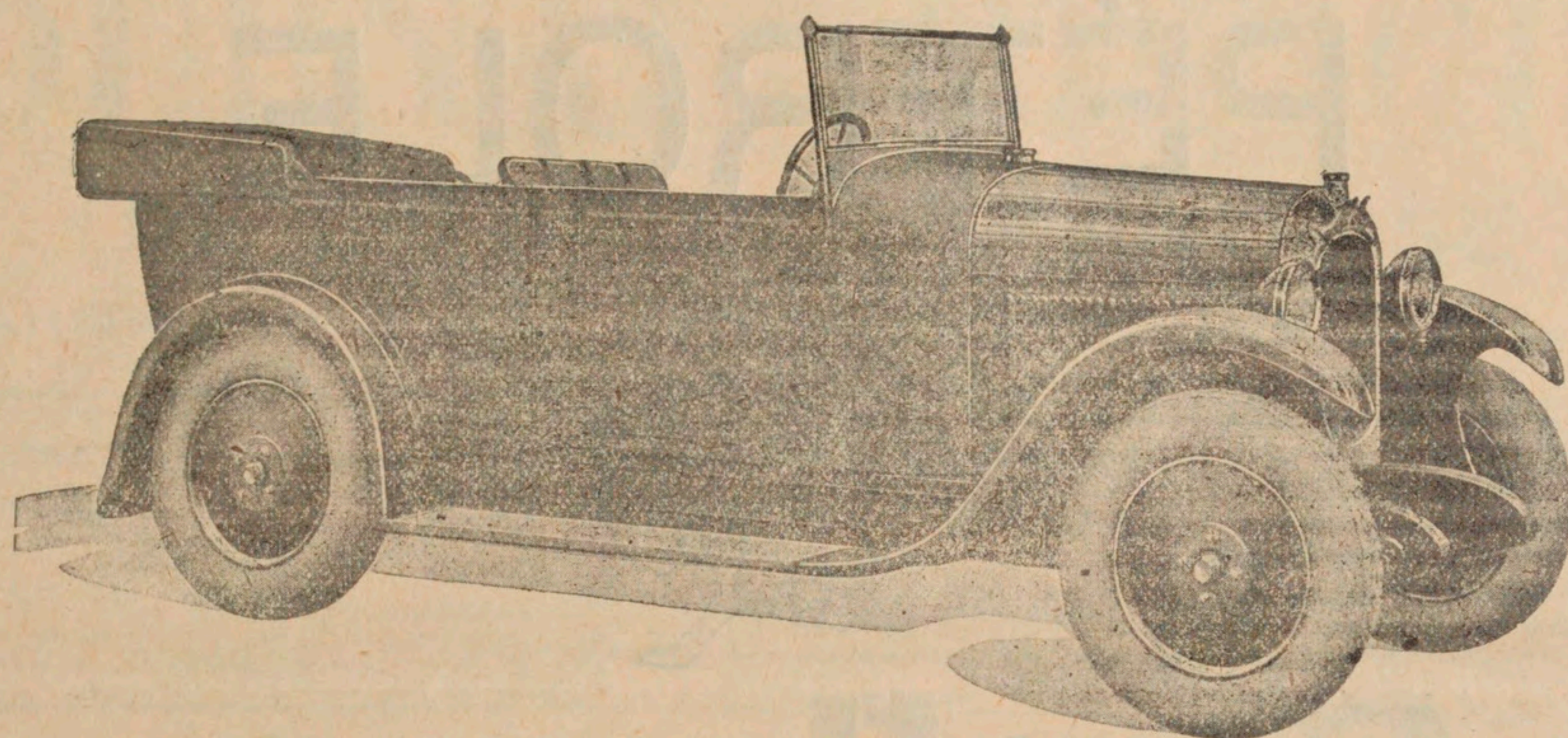
Conduite intérieure 509, 7 cv., 4 places, freins avant, 1 roue garnie.....	26.700 fr. »
Conduite intérieure 503, 10 cv., 4 places, freins avant, 1 roue garnie.....	33.500 fr. »
Chassis industriel 507 F., charge utile 1.200 kilos.....	31.000 fr. »

La C^{ie} F. A. O. informe en outre sa nombreuse clientèle qu'elle a l'agence exclusive pour la Guinée française des :

RADIATEURS CHAUSSON -- AMORTISSEURS BECHEREAU -- ROULEMENTS S. M. G.
BATTERIES FULMEN -- BOUGIES CHAMPION

Son atelier du boulevard Albert-Sarraut se charge de toutes réparations automobiles.

2-4



CHENARD & WALCKER

7, 9, ou 10 HP

DELAHAYE

10 HP

les plus belles Voitures françaises

DEMANDEZ PRIX ET CATALOGUES

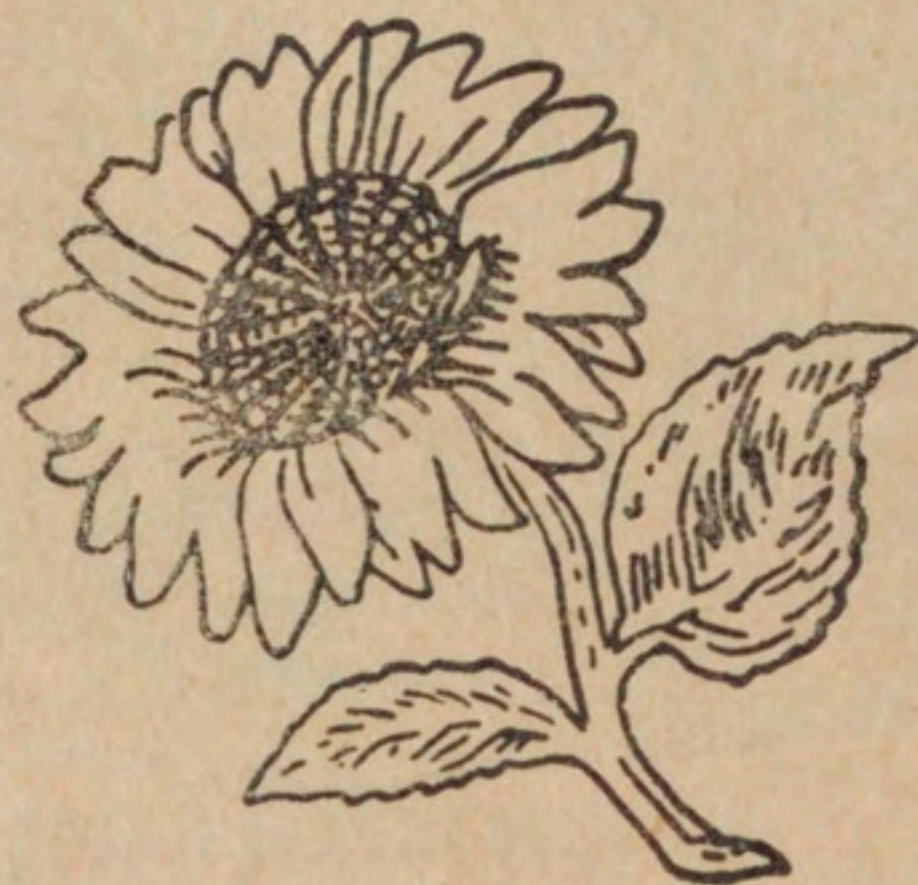
A LA

Société Commerciale de l'Ouest Africain

SEULS REPRÉSENTANTS POUR TOUTE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY